






COMMENT SÉCURISER L'ABOLITION AU TOGO ?

LA PEINE DE MORT AU TOGO

LES 3 PRIORITÉS :

-  Prendre part au groupe d'États amis du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
-  Contribuer aux prochaines résolutions relatives à la peine de mort en rejoignant le groupe d'États soutenant ces résolutions au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies
-  Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique



CHRONOLOGIE DU PROCESSUS ABOLITIONNISTE AU TOGO

23 septembre 1987

DERNIÈRE EXÉCUTION

Adjata Koffi avait été exécuté le lendemain de sa condamnation à mort pour meurtre.

➔ **Début du moratoire de facto**

24 juin 2009

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

La loi n°2019-003 modifie l'article 13 de la Constitution du 14 octobre 1992, qui dispose que « la condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite ».

14 septembre 2016

ADHÉSION au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Entrée en vigueur au Togo le 14 décembre 2016, il prohibe la peine capitale en toutes circonstances.

Mot de la Présidente

L'ACAT Togo a mené des actions de sensibilisation et de plaidoyer à l'endroit de l'État, des organisations de la société civile et de la population à propos de l'abolition la peine de mort.

Le 21 janvier 2015, à la suite d'une mission de la FIACAT et de l'ACAT Togo, le Conseil des ministres togolais a adopté un avant-projet de loi autorisant l'adhésion au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à sécuriser l'abolition de la peine de mort à travers un engagement international du Togo. Cette loi a ensuite été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale togolaise le 9 juillet 2015.

Le Togo a finalisé ce processus auprès des Nations unies le 14 septembre 2016.

Aujourd'hui, l'ACAT Togo et la FIACAT invitent le gouvernement togolais à s'engager pour sa sécurisation afin de garantir le caractère inviolable et sacré de la vie.

Sœur Amélie de Souza
Présidente de l'ACAT Togo

LE SAVIEZ-VOUS ?

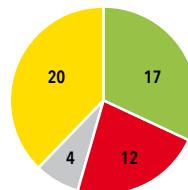
Entre 2007 et 2020, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté huit résolutions appelant à un **moratoire universel sur les exécutions capitales**. En décembre 2020, 123 des 193 États membres de l'ONU ont voté en faveur de cette résolution, 38 ont voté contre et 24 se sont abstenus. Ces résolutions confirment le consensus mondial pour abolir la peine de mort.

Et en Afrique ? De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre ne cesse d'augmenter (voir schéma ci-contre). En l'espace de 13 ans, ils sont passés de 17 à 28, soit plus de la moitié des États africains membres des Nations unies, à voter en faveur du moratoire universel, tandis que le nombre d'États opposés est passé de 12 à 6.

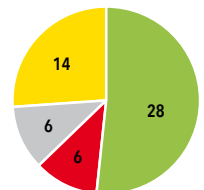
Le **Togo** a voté en faveur de la résolution appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort en décembre 2020. Ayant d'abord fait le choix de l'abstention en 2007 et 2008, il s'agit d'un engagement international constant du Togo depuis 2010, qui a notamment co-sponsorisé les résolutions de 2016, 2018 et 2020. La prochaine résolution sera votée en décembre 2022.

VOTES DES ÉTATS AFRICAINS

Votes lors de la résolution
62/149 (2007)



Votes lors de la résolution
75/183 (2020)



■ Pour ■ Contre ■ Absents ■ Abstentions



LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, C'EST QUOI ? POURQUOI EN AVONS-NOUS BESOIN ?

D'UN POINT DE VUE POLITIQUE, cela montre la volonté des gouvernements africains d'aborder ouvertement la question de la peine de mort et de faire progresser cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie exige nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, il ne lie que les États qui l'ont ratifié, complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 4). Il précise les moyens juridiques pour abolir la peine de mort et pour empêcher qu'elle ne soit réintroduite dans les États parties.

D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, il s'agit d'un instrument que les gouvernements, les institutions nationales des droits humains, les leaders religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, le pouvoir judiciaire, les organisations de la société civile, les médias et les citoyennes et citoyens peuvent utiliser comme base pour défendre l'abolition de la peine capitale.



QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

LE PRÉAMBULE rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

L'ARTICLE 1 exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.

L'ARTICLE 3 impose aux États qui ont ratifié le protocole d'appliquer un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.

L'ARTICLE 4 concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'ARTICLE 6 prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.

LES ARTICLES 2 ET 5 définissent les processus administratifs et procéduraux.

Avec le soutien
financier de :



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD) et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Togo et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD et du MAE du Luxembourg.

© Fédération internationale des ACAT (FIACAT), octobre 2021